

Unité départementale de l'Ain  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 24 juillet 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**FAMY TP**

**500 IMP DU CALIDON  
01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG**

Références : 20230616-RAP-UDA-S2-000-JMT  
Code AIOT : 0006112275

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 juin 2023 dans l'établissement FAMY TP implanté 500 impasse du colidon à Saint-Denis-Les-Bourg.

L'inspection a été annoncée le 02/06/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FAMY TP
- 500 IMP DU CALIDON - 01000 SAINT-DENIS-LES-BOURG
- Code AIOT : 0006112275
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FAMY TP exploite sur la commune de Saint-Denis-lès-Bourg au 500 impasse de Calidon des installations de transit de produits minéraux, associées à des installations de concassage de ces mêmes matériaux.

Elle bénéficie pour ces activités d'un récépissé de déclaration de 2008 et d'une déclaration d'antériorité de 2014 plaçant les activités sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 (Concassage de produits minéraux naturels) et 2517 (Station de transit de produits minéraux).

Ces activités sont réglementées par les dispositions des arrêtés ministériels du 26 novembre 2012 (concassage de produits minéraux) et du 10 décembre 2013 (station de transit ou tri de produits minéraux) applicables aux installations.

**Le thème de visite retenu est le suivant :** application par l'exploitant des dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 7 avril 2023.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Délai (1)
2	Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Sécheresse – Réduction de la consommation et report des opérations exceptionnelles	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Sécheresse – prélèvement	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
4	Sécheresse – Prescriptions spécifiques	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
5	Sécheresse – Actions de réduction à venir	Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant a indiqué consommer environ 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an, prélevés sur le réseau d'eau potable relevant du bassin « Dombes – Certines – Nord » placé en alerte renforcée « sécheresse » par arrêté préfectoral du 29 mars 2023. Il doit à ce titre appliquer les dispositions de réductions des prélèvements d'eau fixées par l'arrêté préfectoral départemental cadre « sécheresse » du 07 avril 2023.

Il apparaît que l'exploitant ne respecte pas les dispositions applicables qui lui impose un relevé des consommations d'eau hebdomadaire depuis le 29 mars 2023.

L'établissement pourrait être considéré comme un faible consommateur d'eau (moins de 7000 m<sup>3</sup>/an) et à ce titre être exempté des mesures de réduction chiffrées imposées par les arrêtés préfectoraux de restrictions, mais il doit néanmoins prendre toutes les mesures possibles pour réduire au moins temporairement sa consommation d'eau (report d'opération exceptionnelle, mesures temporaires...), ce qui n'est pas actuellement fait.

Ainsi, la méthode d'arrosage par tonne à eau des voies de circulation entre les stockages n'est pas particulièrement économe en eau.

En étudiant la possibilité d'un autre système d'aspersion, l'exploitant pourrait procéder à l'humidification de la piste d'accès à l'aide des eaux issues du bassin interne de récupération des eaux de pluie au lieu de l'eau issue du réseau d'eau potable.

**2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Sécheresse – prélèvement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Prélèvement
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant prélève moins de 1 000 m <sup>3</sup> /an dans le milieu et moins de 7 000 m <sup>3</sup> /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 1. L'exploitant prélève plus de 1 000 m <sup>3</sup> /an dans le milieu ou plus de 7 000 m <sup>3</sup> /an pour le total prélevé (réseau d'eau potable et milieu) – cas 2.
<b>Constats :</b> L'eau du réseau AEP est utilisée pour les besoins sanitaires du personnel et pour l'arrosage par temps sec de la piste permettant l'accès aux stockages de matériaux. L'établissement possède deux compteurs distincts pour ces deux usages.  L'exploitant indique une consommation d'environ 100 m <sup>3</sup> /an pour les besoins sanitaires et 965 m <sup>3</sup> /an pour l'arrosage de la piste. L'établissement ayant fait l'objet d'un changement d'exploitant en janvier 2022, seules les factures d'eau depuis cette date sont présentées. Un registre a cependant été établi, les consommations d'eau du réseau pour l'arrosage s'élèvent à 9653 m <sup>3</sup> pour la période du 11 septembre 2013 au 15 mars 2023. La consommation moyenne annuelle d'eau issue du réseau AEP est donc de l'ordre de 1000 m <sup>3</sup> /an. L'exploitant ne prélève pas d'eau au milieu naturel.  L'inspection des installations classées conclut que la consommation d'eau de l'exploitant classe l'établissement dans le cas 1 visé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 fixant le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de l'Ain, hors « axe Saône ».
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Sécheresse – Registre de suivi des prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Suivi des prélèvements
<b>Prescription contrôlée :</b> Registre quotidien pour tout prélèvement net supérieur à 100 m <sup>3</sup> /j. Dans le cas contraire, registre hebdomadaire tenu à disposition des services de contrôle.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un registre de suivi hebdomadaire des consommations d'eau, ni même mensuel.  Les compteurs d'eau sont relevés tous les semestres par le gestionnaire du réseau, afin de procéder à la facturation, en mars et en septembre. L'exploitant est donc dans l'incapacité de connaître précisément ses consommations lors des épisodes de pénurie d'eau.
<b>Demande de l'inspection :</b> L'exploitant doit, sous un délai maximal d'un mois, mettre en place un relevé hebdomadaire des compteurs d'eau et consigner ses consommations sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Délai :</b> 1 mois

### N° 3 : Sécheresse – Réduction de la consommation et report des opérations exceptionnelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées. Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront.
<b>Constats :</b> Aucune opération exceptionnelle consommatrice d'eau n'est réalisée sur le site. Le matériel et les pistes ne font pas l'objet de lavage ou de nettoyage périodique.  Des opérations de concassage sont cependant réalisées annuellement, pour une période d'environ trois semaines consécutives. À cette occasion, afin de limiter les envols de poussières lors du concassage, les tas de gravats et les stocks de matériaux sont arrosés avec l'eau du réseau (l'exploitant est réglementairement soumis à un contrôle des dépôts de poussières à l'aide de plaquettes installées en limite de site, du fait de la présence d'habitations et de l'entreprise NEXANS à proximité).  L'exploitant indique que ces opérations annuelles de concassage s'effectuent la plupart du temps sur la période juillet-août. <b>Compte tenu des épisodes de sécheresse récurrents depuis plusieurs années à cette période, l'exploitant doit engager une réflexion pour reporter ces opérations durant une autre période de l'année.</b>  S'agissant de l'arrosage de la piste d'accès aux stockages (principal poste de consommation d'eau du réseau), elle concerne la circulation sur le site d'environ 20 véhicules/jour (correspondant à un volume de production de matériaux en entrée et sortie d'environ 90 000 tonnes/an).  L'arrosage de la piste d'accès aux stockages est commandé manuellement par l'agent de réception, à l'arrivée d'un poids-lourd sur la bascule lorsque le niveau d'empoussièrement de la piste le nécessite. Cet arrosage est réalisé à l'aide d'asperseurs installés régulièrement en bordure de piste côté voie ferrée privée. Ces asperseurs diffusent leur arrosage sur un plan de 180° dirigé vers la piste uniquement.  Un arrosage de la piste a été réalisé lors de la visite à l'arrivée d'un poids-lourd. Cet arrosage d'une dizaine de secondes a permis d'humidifier la piste sur le passage du poids-lourd, tout en laissant des portions de piste sèches, car non arrosées. Cet arrosage rapide ne permet pas d'éviter tout envol de poussière au passage du camion, mais le réduit considérablement.
<b>Demande de l'inspection :</b> Il est demandé à l'exploitant d'engager une réflexion permettant : — de reporter les campagnes de concassage en dehors des épisodes sécheresse, — de réduire ses consommations d'eau en période de sécheresse (cf. point de contrôle suivant).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Délai :</b> 1 mois

#### N° 4 : Sécheresse – Prescriptions spécifiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Exemption de restrictions
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse qui conduisent à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, fontaines, lavage, sensibilisation).
<b>Constats :</b> L'exploitant bénéficie pour ses activités d'un récépissé de déclaration de 2008 et d'une déclaration d'antériorité de 2014 plaçant les activités sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 2515 (concassage de produits minéraux naturels) et 2517 (station de transit de produits minéraux).  L'article 23 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement impose un prélèvement maximum de 75 m <sup>3</sup> /h. La consommation d'eau du site pour ses activités est inférieure à cette limite.  Ce même article impose que l'utilisation et le recyclage des eaux pluviales soient privilégiés dans les procédés d'exploitation. Le site dispose d'un bassin couvert de récupération des eaux pluviales. Ce bassin sous-terrain d'un volume de 1600 m <sup>3</sup> est alimenté par l'ensemble des eaux pluviales de la parcelle via des fossés de récupération placés en limite de site. Ce bassin permet l'arrosage des voies de circulation entre les aires de stockage des matériaux bruts et des produits finis permettant aux engins de manutention le chargement des bennes. Cet arrosage est effectué environ deux fois par jour à l'aide d'une tonne à eau pour un volume d'environ 14 m <sup>3</sup> /jour. <b>Cette méthode d'arrosage n'est pas particulièrement économe en eau. L'exploitant doit étudier la possibilité d'un autre système d'aspersion des voies de circulation et l'économie d'eau ainsi réalisée pourrait sans doute permettre l'humidification de la piste d'accès à l'aide d'eau issue du bassin interne au lieu d'eau prélevée sur le réseau d'eau potable.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 5 : Sécheresse – Actions de réduction à venir

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/04/2023, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Actions de réduction à venir
<b>Questions posées :</b> Y'a-t-il des actions de réductions à venir ? A quelle échéance ? Quels sont les gains attendus ?
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que plusieurs points d'amélioration pourraient être étudiés, notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>- une diminution de l'arrosage de la piste en fonction des résultats des mesures de poussières réglementaires ;</li><li>- éviter les opérations de concassage lors des épisodes secs et venteux ;</li><li>- imposer aux poids-lourds et engins de manutention une vitesse d'évolution encore plus faible ;</li><li>- un réaménagement complet du site permettant de n'utiliser qu'une voie de circulation.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite